



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Participation des salaires

Question écrite n° 60490

Texte de la question

Mme Elisabeth Hubert appelle l'attention de M le ministre du budget sur l'article 5 de la loi no 90-1002 du 7 novembre 1990 relative à l'intéressement et à la participation des salaires aux résultats de l'entreprise. Elle lui demande si, dans le cas particulier du rattachement au bénéfice fiscal d'une fraction de plus-value soumise au régime des fusions réalisées antérieurement à l'application de la loi, cette fraction doit être maintenue dans la base devant servir au calcul de la réserve spéciale de participation, sachant que si la plus-value en cause avait été rattachée au résultat fiscal de l'année de sa réalisation (1989) elle n'aurait eu évidemment aucune incidence sur la participation de l'année 1991 et des deux années suivantes.

Texte de la réponse

Reponse. - En application de l'article 8 de l'ordonnance du 21 octobre 1986, la réserve spéciale de participation des salaires est calculée sur le bénéfice tel qu'il est retenu pour être imposé au taux de droit commun de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu. Ce bénéfice comprend donc les reintégrations des plus-values de fusion dégagées sur les biens amortissables, qui sont effectuées par la société absorbante en application du d du 3 de l'article 210 A du code général des impôts. Toutefois, l'application du régime de faveur des fusions de sociétés, prévu à l'article 210 A précité, est, quelle que soit la date d'application du régime de participation à l'entreprise, neutre pour le calcul de la réserve spéciale de participation, dès lors que la fraction de la plus-value reintégrée est compensée, pour la détermination du bénéfice fiscal de la société absorbante, par le surplus d'amortissement déduit du fait que les biens apportés sont amortis sur la valeur d'apport. Dès lors, la proposition de l'honorable parlementaire qui consisterait à exclure du bénéfice net imposable servant de base de calcul de la réserve de participation de la société absorbante les reintégrations se rapportant à des fusions réalisées avant l'entrée en vigueur de la loi du 7 novembre 1990 ne peut être retenue. Elle serait contraire au principe de neutralité sur lequel est bâti le régime de faveur des fusions et elle aboutirait à diminuer les droits des salariés.

Données clés

Auteur : [Mme Hubert Elisabeth](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 60490

Rubrique : Participation

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 août 1992, page 3449